

L'honorable M. BEIQUE : Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable sénateur de Calgary, et j'appelle l'attention sur le fait que cette commission est, en vertu de l'article 8, une cour des archives et c'est un principe bien établi et qui a été appliqué dans des cas d'arbitrage que je me rappelle, qu'il est nécessaire pour toute commission de ce genre et surtout pour un tribunal de justice, afin d'exercer sa juridiction, que les deux parties aient l'occasion d'être entendues. Si une décision ou un ordre est donné sans entendre les parties, cela est fait sans juridiction et rend l'ordre nul. Conséquemment, il n'y a pas de nécessité de pourvoir à l'avis, et s'il y avait nécessité, cela pourrait se faire d'une manière générale et non pas simplement pour un article.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai proposé, dans une occasion précédente, un troisième paragraphe, qui, si je comprends bien, a été adopté, et je l'ai rédigé de nouveau, parce que je ne le vois pas annexé au bill. Il se lit comme suit :

Rien dans la teneur du présent article ne sera censé autoriser la compagnie exerçant les pouvoirs qui y sont mentionnés à vendre ou distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait obtenu au préalable le consentement de la municipalité à cet effet par un règlement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Lisez la première partie de l'article :

Lorsqu'une compagnie est autorisée par acte spécial du parlement du Canada à construire, exploiter et entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission de lumière, chaleur, de force motrice ou d'électricité.

Est-ce que cela n'est pas suffisant ? Est-ce que cela ne demande pas l'assentiment de la municipalité ?

L'honorable M. BEIQUE : Le premier paragraphe a une portée générale. En conséquence, il ne couvrirait pas seulement les fins propres de la compagnie de chemin de fer, qui pourrait, à cause de cette phraseologie, se constituer vendeur de lumière électrique ou de force motrice dans les villes où les poteaux et les fils sont placés, et il est stipulé par le paragraphe 2, comme je l'ai déjà démontré, qu'à défaut de l'assentiment de la municipalité la commission pourra accorder le pouvoir, et le paragraphe que j'ai proposé a pour but de

restreindre le pouvoir de la compagnie, de manière qu'elle ne puisse se prévaloir du privilège en question que pour les fins propres de la compagnie de chemin de fer et non dans le but de vendre l'électricité.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que c'est une sage précaution. Bien qu'elle ait le pouvoir de faire tout cela pour son propre usage, il ne semble pas juste qu'elle puisse en trafiquer sans le consentement de la municipalité.

L'honorable M. FERGUSON : Nous donnons aux compagnies de chemins de fer le pouvoir d'ériger des scieries et de vendre du bois de construction. Cela prête plus à objection que de vendre la force motrice électrique. Quand elles construisent des scieries et vendent du bois, elles donnent un produit qui probablement sera transporté sur leur propre chemin, et leur donnera l'avantage de faire de la concurrence aux marchands de bois ; mais est-ce qu'un pareil avantage est donné pour la vente de l'électricité ? Ce ne serait ni plus ni moins qu'une concurrence faite sur un grand pied, et pourquoi ne leur permettriez-vous pas de vendre le surplus de l'électricité qu'elles emploient.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'applique qu'aux cités, aux villes et aux villages érigés en municipalités, et assurément elles n'auraient pas ce privilège sans le consentement de la municipalité.

L'honorable M. DRUMMOND : L'article dit qu'elles doivent être autorisées d'abord par un acte spécial du parlement à faire toutes ces choses sans le consentement des autorités municipales. Elles ne peuvent rien faire sans un acte spécial, et dans cet acte se trouveraient sans doute ces dispositions.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le présent acte n'autorise pas la compagnie du chemin de fer de transmettre, au point de vue des affaires commerciales, la chaleur, la lumière ou l'électricité. Il décrète seulement qu'elles sont, par un acte spécial du parlement, autorisées à transmettre cette électricité, et elles ne le peuvent qu'avec l'assentiment de la municipalité. Le présent bill n'autorise pas la vente de l'électricité, et conséquemment, je pense que l'amendement proposé n'a pas sa raison